

# LETTRE D'ENTENTE

**ENTRE :** Société des casinos du Québec inc.

ci-après appelé « l'employeur »

**ET :** Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) – Unité générale, Unité resto-casino et Unité sécurité

ci-après appelé « le syndicat »

**RELATIVE AU :** MAINTIEN DU STATUT DE TPHV DES REPRÉSENTANTS AUTORISÉS DU SYNDICAT CSN

**ATTENDU** que les conventions collectives Unité générale et Unité resto-casino sont entrées en vigueur le 5 novembre 2008 et que la convention collective Unité sécurité est entrée en vigueur le 16 octobre 2009;

**ATTENDU** les activités syndicales de certains salariés agissants comme représentants autorisés du syndicat CSN, Unité resto-casino, Unité générale et Unité sécurité (à l'exception des dispositions de l'article 6.6 de la convention collective) ainsi que leur statut de salarié à temps partiel à horaire variable (TPHV);

**ATTENDU** les dispositions de l'article 2.15 des conventions collectives Unité générale et Unité sécurité et l'article 2.17 de la convention collective Unité resto-casino;

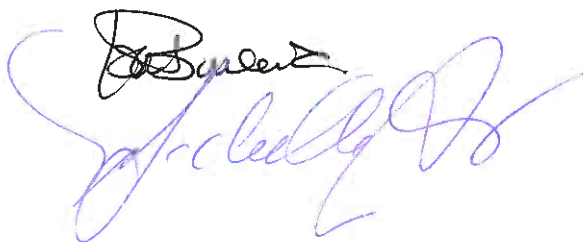
**ATTENDU** que les parties désirent éliminer les impacts possibles que certains salariés agissants comme représentants autorisés du syndicat CSN, Unité resto-casino, Unité générale et Unité sécurité pourraient subir relativement au maintien de leur statut de TPHV.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Dans le cadre de l'application de l'article 2.15 des conventions collectives Unité générale et sécurité et de l'article 2.17 de la convention collective resto-casino, l'employeur assurera le traitement des dossiers des salariés agissants comme représentants autorisés du syndicat CSN, Unité resto-casino, Unité générale et Unité sécurité de façon particulière. Ainsi, l'employeur s'assurera lors de son analyse que lesdits salariés ne seront pas pénalisés à cause de leur rôle comme représentants autorisés du syndicat CSN pour le maintien de leur statut de TPHV;
3. La présente entente est valide à compter de l'année de référence 2010 et ne peut être invoquée ou citée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signée la présente à Montréal ce 28 ième jour du mois de juillet 2010.

Pour la Société des casinos du Québec inc.



Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unités générale, Unité Resto-Casino et Unité Sécurité

  
Riccardo Scopelliti

  
David Santos

  
José Oliveira